



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

RAPPORT

CD-9h10-CWaPE-243

concernant

*' les plans d'investissement 2010-2012
des gestionnaires de réseaux de distribution
de gaz naturel'*

*rendu suite à l'examen réalisé en application de l'article 16 du
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché
régional du gaz.*

Le 16 juillet 2009

Rapport de la CWaPE concernant les plans d'investissement 2010-2012 des GRD "gaz"

1. Contexte

L'établissement des plans constitue un exercice annuel auquel s'adonnent les GRD, depuis 2004, en tout cas dans les formes prescrites par le décret du 19 décembre 2002 relatif au marché régional du gaz. L'objectif poursuivi par le législateur est de s'assurer que les GRD remplissent leurs obligations en matière d'adaptations et d'extensions des réseaux de gaz.

La dernière version en date des plans, sous la forme de plans d'adaptation (2009 - 2013) et d'extension (2009 - 2011), a été communiquée par les GRD à la CWaPE en mars 2008, finalisée en juin et approuvée par le Gouvernement wallon en juillet de la même année. Entretemps, le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif au marché régional du gaz a apporté des modifications à la structure, au timing et à la procédure de validation de ces plans :

Art. 16.

§1^{er} Les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'investissement dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité, le développement et l'extension du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'investissement.

Le plan d'investissement couvre une période de trois ans. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.

Par cohérence avec les propositions tarifaires à soumettre à l'autorité de régulation compétente, la durée de planification du plan d'adaptation est portée à quatre ans en vue de la mise en œuvre de la période tarifaire portant sur les années 2013-2016.

§2. Le plan d'investissement comprend un volet « adaptation » et un volet « extension ».

Chaque volet contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.

Le volet « extension » détermine les zones prioritaires de développement du réseau en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure, ainsi que des moyens budgétaires disponibles.

Chaque plan contient un rapport de suivi des plans précédents.

§3. Si la CWaPE constate que le plan d'investissement ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

Il s'agira désormais de considérer, pour chaque GRD, un « plan d'investissement » unique, englobant les volets "adaptions" et "extensions". Sur le fond, cette modification confirme l'approche précédemment convenue par la CWaPE et proposée aux GRD d'examiner les plans comme un ensemble cohérent, compte tenu du fait que pour l'exploitant d'un réseau, la politique d'investissement est liée à des contraintes budgétaires intégrées.

Le décret prévoit également que le plan d'investissement couvre une période de trois ans, avec une procédure d'adaptation annuelle. Cette portée sera toutefois ramenée à quatre ans à partir de l'exercice 2013-2016, de façon à correspondre avec les propositions de tarifs pluriannuels formulées par les GRD, en application de l'AR du 02 septembre 2008.

Le décret formalise quelques éléments de procédure, déjà d'application dans le passé :

- le rôle du règlement technique dans la définition du planning et des modalités d'établissement;
- l'inclusion d'un rapport de suivi des plans précédents.

Enfin, il n'est désormais plus question d'approbation des plans par le Gouvernement wallon. Dorénavant, si la CWaPE « constate que le plan d'investissement ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales », elle dispose du pouvoir d'enjoindre au gestionnaire de réseau « de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine ». Pratiquement, cela signifie qu'une étape formelle de la procédure est supprimée, avec pour conséquence potentielle qu'il est permis d'envisager un raccourcissement des délais opérationnels.

2. Procédure d'établissement des plans

Comme chaque année, la CWaPE a communiqué aux GRD des lignes directrices actualisées, pour l'établissement des plans (voir annexe II). Une adaptation provisoire de la procédure a été proposée par la CWaPE et motivée comme suit :

*« Vu les imprécisions actuelles en matière de législation, découlant de la nécessité de préciser certaines modalités d'application des nouvelles dispositions décrétales ;
Vu le processus inachevé de révision des règlements techniques ;
Vu le caractère transitoire caractérisant la procédure d'approbation tarifaire, marquée notamment par la transition vers une approche pluriannuelle ;
Vu que la CWaPE est dorénavant appelée à arrêter le règlement technique, en concertation avec les gestionnaires de réseau ;
Vu la consultation préalable informelle des responsables, au sein des GRD, de l'élaboration concrète de ces plans ;
Vu l'intérêt qu'il y a à conserver une certaine continuité dans le contenu et dans l'affectation des ressources des GRD à la planification ;*

En vue de se conformer au prescrit légal, dans l'attente des clarifications susmentionnées, la CWaPE propose :

- 1. De ne pas modifier les premières étapes du planning suivi les années précédentes et précisé à l'article 39 du règlement technique.*

Concrètement, le planning proposé est le suivant :

- a) Le projet de plan d'investissement est remis en un seul exemplaire à la CWaPE au plus tard le 31 mars.*
- b) La CWaPE examine le plan en concertation avec le GRD et formule ses commentaires avant le 15 mai. Le GRD apporte les amendements nécessaires en vue d'établir son plan définitif avant le 15 juin de la même année. Ce plan définitif est remis en deux exemplaires à la CWaPE, à l'exception des schémas MP et plans de situation MP/BP relatifs au réseau.*
- c) La CWaPE examine la version définitive du plan et, en l'absence de constat d'insuffisance, notifie sa décision d'approbation au GRD avant le 31 juillet. Elle transmet pour information un exemplaire du plan au ministre ainsi que la copie de sa décision. Les plans sont mis en application le 1^{er} janvier suivant.*

d) Avant le 31 mars de l'année 2010, le GRD communique à la CWaPE le budget définitif se rapportant au plan approuvé, et justifie les révisions et reports éventuels qui sont déjà prévisibles à cette date.

II. De respecter le plus possible le contenu des années précédentes, et de se rapporter aux lignes directrices énoncées dans les pages suivantes. (...) »

3. Déroulement de la concertation entre les GRD et la CWaPE

Conformément aux dispositions légales, les GRD ont introduit, auprès de la CWaPE, leurs projets de plan pour le 31 mars.

Des contacts et échanges de courriels ont été opérés pour compléter/clarifier certains points. Les plans ont pu être considérés comme complets pour le 15 juin.

4. Recevabilité des dossiers

Le premier examen du contenu porte sur les thématiques des lignes directrices. Suite aux différents échanges, il apparaît que les dossiers sont recevables. Seuls quelques points de détails pourraient éventuellement encore faire l'objet d'un échange bilatéral avec les GRD concernés.

La liste des points demandés est la suivante :

I- ACTUALISATION PLAN EN COURS		III- VOLET EXTENSION
Budget d'investissement définitif		1. Raccordements et petites extensions
Révisions et reports connus		A Réalisations année précédente
II- VOLET ADAPTATION		A.1 Raccordements
1. Adaptation aux besoins en capacité		Raccordements standard
1.1 Capacité points d'injection		Cabines
1.2 Engorgements / chute pression		A.2 Petites extensions
2. Adaptation pour critères techniques		Tableau rentabilité
2.1 Rempl. vétusté / technologique		B Plan 2010-2012
2.2 Travaux sécurité		C Grille tarifaire
2.3 Imposition extérieure		2. Grands projets d'extension
2.3.1 Législation spécifique		A Réalisations année précédente
2.3.2 Am. sites / adapt. voiries		Etat d'avancement
2.4 Investissements Fluxys		Statistique générale
2.5 Efficacité réseau		Montant des investissements
2.6 Travaux compteurs		B Plan 2010-2012
3. Réalisations année précédente		1 Zones prioritaires
Réalisé poste par poste		2 Lotissements / ZAE
Statistique générale		3 Projets stratégiques
Montant des investissements		IV- Synthèse générale
4. Mise à jour plans réseaux		Tableau de synthèse
MP - BP		ou tableau indicatif fourni

Il est à noter que ce modèle de contenu a été développé au cours des années précédentes, en concertation avec les GRD. Concernant la forme que prend le dossier, il convient de situer ces plans dans le cadre plus large auquel fait face le GRD. Outre les obligations internes découlant d'une saine gestion de l'exploitation, le GRD doit soumettre:

- au Gouvernement wallon, des plans dans le respect des dispositions des décrets gaz et électricité;
- à la CREG ses propositions tarifaires;
- à ses associés en assemblée générale de fin d'année, un plan stratégique portant sur trois ans, qui est ensuite visé par la tutelle régionale.

Dès lors, la multiplicité de ces étapes a motivé la CWaPE à laisser une certaine marge de manœuvre pour la présentation des plans. S'il est indispensable de démontrer le respect des obligations légales et la qualité des prestations, la forme doit pouvoir être suffisamment souple pour que le document puisse permettre autant que possible, moyennant un nombre limité d'aménagements, une utilisation commune à ces différentes procédures. La perception de la CWaPE est que les plans doivent rester un outil de gestion fonctionnel, autorisant un contrôle des différents acteurs et non devenir une charge administrative à part entière.

5. Rappel des critères d'examen

L'examen des plans porte prioritairement sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (notamment en termes de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement) ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

Un suivi de la planification précédente est également opéré, par la confrontation des réalisations de 2008 avec les prévisions établies en 2007. Enfin, une mise à jour des données du plan en cours pour 2009 a été demandée, afin d'anticiper les éventuels écarts significatifs.

Il faut à cet égard remarquer que la manière d'aborder la gestion d'un réseau de distribution diffère sensiblement de celle qui pourrait prévaloir pour les réseaux de transport. La faible prédictibilité des facteurs externes entraîne beaucoup plus d'incertitudes, conduisant le gestionnaire à revoir en permanence les hypothèses qui l'ont conduit à établir son planning de travail.

C'est pour cette raison que la CWaPE suit généralement une approche différenciée pour les perspectives à court et à long terme. Les prévisions perdant rapidement en précision à mesure que l'on s'éloigne de la date de rédaction, l'attention est essentiellement portée sur l'année en cours et les deux premières années du plan présenté.

Dans cette même optique, la question de l'adéquation entre la planification et la tarification à horizon de 4 années se posera indéniablement. Compte tenu des modalités tarifaires actuelles et pressenties, le risque existe que le budget plafonné une fois pour toute en début de période conditionne toute prise de décision opérationnelle plus que toute autre considération, avec sans doute un risque de spéculation sur la durée de la période, compte tenu des possibilités de régularisation uniquement possibles en $n+4$. Il en découlera sans doute plus encore qu'auparavant des conflits de priorités entre adaptations et extensions, sur fond de restrictions budgétaires. Il conviendra d'être vigilant sur cet aspect.

Par rapport à ces implications budgétaires, la compétence en matière de contrôle des tarifs et de détermination de la rémunération acceptable du capital relève du régulateur fédéral. Aussi, si ce n'est sur base technique, la CWaPE ne peut évaluer la valeur économique des programmes d'investissement qu'en comparaison avec les exercices précédents. De même, il n'est pas du ressort de la CWaPE d'évaluer la bonne utilisation par le GRD des marges disponibles, ou de mesurer l'impact global sur le tarif d'utilisation du réseau d'un ensemble de projets individuellement considérés comme économiquement justifiés. Enfin, alors que le décret dispose que le GRD a la faculté de constituer une provision comptable pour couvrir les projets non économiquement justifiés, il n'est pas possible pour la CWaPE d'évaluer au cas par cas l'opportunité ou non d'un tel procédé.

6. Observations de la CWaPE

La CWaPE a analysé les plans d'investissement 2010-2012 en intégrant dans son examen les résultats de l'année 2008 et la mise à jour du plan 2009. Les pages ci-après retracent les grandes lignes de cette analyse, les plans étant commentés plus en détail dans les annexes.

Réalisations 2008 :

Globalement, l'an dernier, le réseau s'est accru de 286 km de canalisations, dont 118 km en moyenne pression et 168 km en basse pression.

Les remplacements ont concerné 38 km de conduites, dont 8 km en fonte, 7 km en fibrociment et 0,5 km en PVC. Pour l'essentiel, les nouvelles canalisations sont constituées en polyéthylène (+277 km), le solde en acier.

La demande de raccordements est restée importante. Environ 12.900 dossiers de demande ont été examinés durant l'année. Les GRD ont réalisé 11.400 nouveaux branchements, dont 9.000 ont bénéficié de la gratuité totale ou partielle (raccordement standard). Il est à noter que les chiffres fournis par les GRD à cet égard ne sont pas toutefois précis, pour différentes raisons : chevauchement entre années, identification des raccordements multiples, traçabilité des raccordements standards, branchements sur extensions, délai entre pose et activation etc...

En nombre de points d'accès actifs, les réseaux comptent près de 11.000 clients résidentiels et 3.400 clients non-résidentiels en plus au terme de l'année.

Le tableau ci-dessous donne une statistique générale des réseaux en Wallonie :

	Points d'accès (au 01/12)	<i>dont clients résid.</i>	GWh distribués (total 2008)	km conduites (au 31/12/08)
ALG	204.713	195.027	5.910	3.648
Gaselwest	6.233	5.668	358	189
IDEG	33.447	28.509	1.050	637
IGH	267.540	243.041	7.267	5.127
Interlux	7.396	6.022	406	210
Sedilec	73.358	65.174	2.691	1.738
Simogel	23.918	21.971	1.313	497
TOTAL	616.605	565.412	18.996	12.045

Plans pour 2010 :

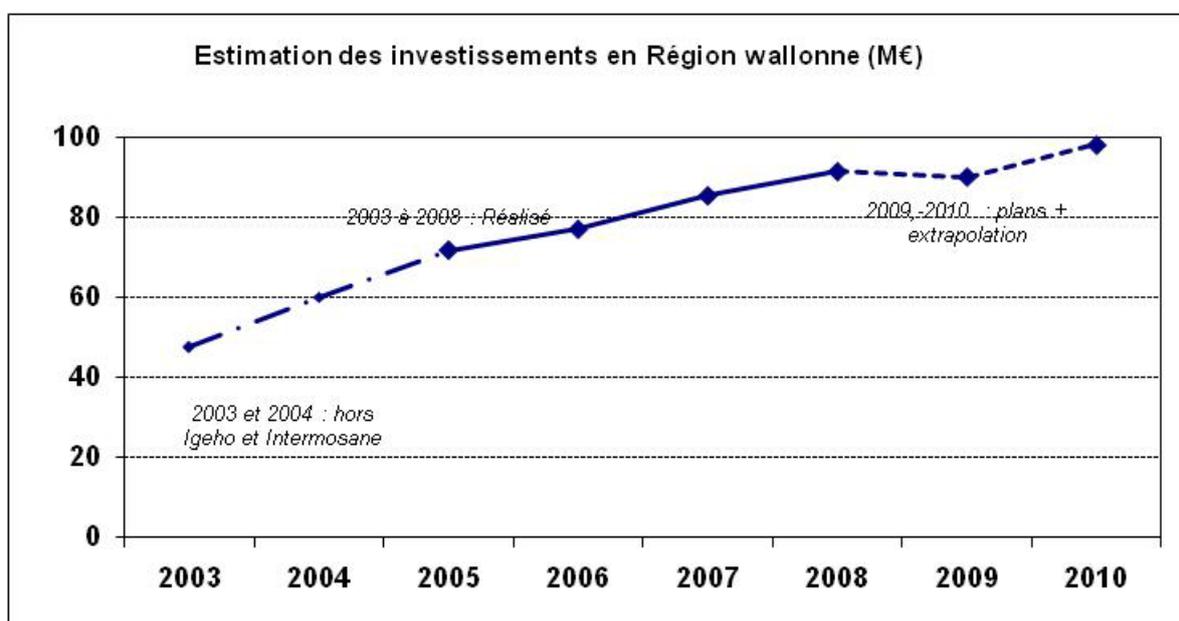
Globalement, sur base des prévisions les plus crédibles formulées par les GRD, la CWaPE observe que durant l'année 2010, près de 331 km de conduites devraient être posées par les GRD : 85 km consistent en des renouvellements, 246 en de nouvelles poses sous forme d'extensions authentiques ou de bouclages pour améliorer la sécurité du réseau, soit un taux de croissance du réseau de l'ordre de 2%.

Suivant les prévisions pour 2010, 11.900 nouveaux branchements pourraient être réalisés, et environ 6.500 autres seraient renouvelés. Enfin, les équipements techniques (cabines, postes, protection cathodique, etc...) font aussi l'objet d'investissements, avec une part importante d'adaptations.

Evolution des investissements

Le graphique ci-dessous donne une estimation du niveau des investissements opérés et/ou prévus dans les réseaux de distribution en Région wallonne. Ceux-ci devraient se situer en 2010 entre 95 et 100 millions d'euros. Toutefois, il y a lieu de prendre ces chiffres avec réserve et de ne les considérer qu'à titre indicatif. En effet, pour la plupart des GRD, il s'agit d'extrapolations et, par ailleurs, d'autres GRD ont anticipé une révision de la politique régionale en matière d'extensions, toujours hypothétique à ce jour. Enfin, rappelons que ces montants restent conditionnés par :

- 1) L'approbation des tarifs par la CREG, en application de la loi gaz;
- 2) L'approbation du plan stratégique par les instances du GRD, à l'issue de l'assemblée générale de décembre 2009, en application du Code de la Démocratie locale.



Au-delà de ces statistiques globales, il convient d'observer que les prestations de chaque GRD diffèrent en fonction du profil de leur réseau : ancienneté, étendue... Il est par exemple manifeste que les renouvellements prennent une importance considérable chez les GRD dont le réseau présente une conception plus ancienne et que, par ailleurs, en fonction des opportunités locales, le potentiel de développement est assez variable. Ces stratégies sont évoquées en annexe.

Examen des points d'attention relevés en 2008 :

L'an dernier, plusieurs points d'attention avaient été relevés :

- 1) *« Les travaux sur compteurs : la législation fédérale en matière de métrologie impose un programme considérable de remplacement de compteurs sur lequel plusieurs GRD accusent un certain retard. A cela s'ajoute les mesures régionales en matière de placement de compteurs à budget, dont l'impact est à ce jour difficile à quantifier avec exactitude. Pour faire face à ces obligations, les GRD ont mis en œuvre des mesures organisationnelles et des ressources supplémentaires. Un suivi particulier sera apporté dans le futur en vue d'évaluer l'efficacité de ces mesures. »*
⇒ *Les objectifs planifiés à moyen terme tiennent compte de cette évolution : les GRD ont prévu un rattrapage progressif là où un retard avait été constaté. Les efforts à fournir restent conséquents et nécessiteront sans doute des ressources complémentaires.*

- 2) *« Les investissements sur le réseau "L" : la problématique de l'approvisionnement futur en gaz "L", et la décision du régulateur fédéral de limiter les investissements nouveaux, risquent d'affecter l'alimentation d'une partie du réseau de Sedilec, dont les besoins connaissent une croissance rapide. Le GRD examine plusieurs scénarii qui nécessiteront une prochaine clarification. »*
⇒ *Le dossier de conversion L/H est actuellement au point mort suite aux accords entre la Belgique et les Pays-Bas qui en allègent l'urgence; des mesures transitoires sont programmées pour la SRA concernée en vue d'augmenter la capacité (augmentation de la pression de service après adaptation de tronçons du réseau du GRD).*

- 3) *« Pour le suivi au cas par cas, la CWaPE a constaté que les outils administratifs en place chez les GRD permettaient difficilement de suivre des projets qui auraient été déplacés dans le planning : un projet programmé pour 2006 puis reporté en 2007 n'est plus nécessairement pris en compte; de même, des projets impromptus survenus en 2007 alors qu'ils n'avaient pas été programmés n'apparaissent pas... Tous les GRD sans exception sont conscients de ce problème et travaillent à la mise en œuvre de nouveaux outils. »*
⇒ *L'adaptation qualitative des dossiers dans ce sens se poursuit.*

Observations de la CWaPE quant au volet « adaptation » des plans 2010-2012 :

En application de l'article 16§3 du décret précité, la CWaPE a examiné les plans d'investissement notamment en vue de vérifier l'adéquation des programmations aux besoins en capacité. Compte tenu de la configuration actuelle des réseaux, de la surveillance des niveaux de pression en ligne et des débits d'injection aux postes de réception, et vu les actions proposées par les GRD pour préserver le bon fonctionnement de la distribution en cas d'évolution défavorable perceptible, la CWaPE ne décèle pas, pour l'année 2010, d'insuffisance dans la planification présentée. Plusieurs points restent sous surveillance, notamment en termes de capacité et de remplacement des compteurs.

Au terme de son examen et des divers échanges avec les GRD, la CWaPE ne relève pas d'incohérence dans les choix techniques proposés ni de lacune préoccupante de nature à

entraver la bonne exécution des missions imparties au GRD, notamment en terme de sécurité, de fiabilité et de continuité d'approvisionnement. Ce constat ne relève évidemment en rien le GRD de sa responsabilité permanente d'exploitant de réseau.

Enfin, la CWaPE tient à rappeler qu'à l'avenir, plusieurs GRD auront probablement à faire face à la nécessité d'accroître substantiellement les efforts d'assainissement des réseaux, limités durant plusieurs années par la priorité donnée aux extensions. Il n'est pas exclu que la cadence des renouvellements de matériaux et équipements anciens doive être accélérée à mesure du vieillissement des réseaux.

Observations de la CWaPE quant au volet « extension » :

Concernant les plans d'extension, la CWaPE constate que les outils d'évaluation de la rentabilité prévus par le décret sont opérationnels chez tous les GRD. L'ALG applique simultanément cette méthode et un calcul propre, débouchant généralement sur des investissements plus volontaristes. Les paramètres à prendre en compte pour les GRD mixtes ont été actualisés en concertation avec la CWaPE et seront effectifs dès le 1^{er} juillet 2009.

Compte tenu de multiples incertitudes généralement indépendantes de leur volonté, comme les années précédentes, les GRD établissent généralement une partie conséquente de leurs plans sur base de potentialités, résultant de la synthèse de pré-études, d'offres lancées ou d'approches statistiques.

Chez certains GRD, la CWaPE continue d'observer un ralentissement des extensions, du fait que plusieurs projets dits "stratégiques", financés partiellement par le recours aux fonds, arrivent à leur terme. L'épuisement progressif de ces fonds et les contraintes tarifaires conduisent à penser qu'en l'absence de nouveaux moyens, cette tendance s'installera durablement.

Compte tenu des dispositions légales minimales en matière d'extension de réseaux, la CWaPE ne décèle cependant aucun non respect qui l'obligerait à s'opposer aux plans des GRD. Au contraire, le recours aux financements extérieurs permet à l'ensemble des GRD d'investir au-delà du strict critère de rentabilité découlant du décret.

Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la CWaPE estime que les plans d'investissements proposés par l'ALG, GASELWEST, IDEG, IGH, INTERLUX, SEDILEC et SIMOGEL sont recevables et peuvent être approuvés.

*

*

*

Listes des annexes

ANNEXE I. Note d'examen des plans (annexe confidentielle)

ANNEXE II. Lignes directrices actualisées pour l'établissement des plans

ANNEXE III Plans d'investissement finalisés introduits par les GRD
(annexe confidentielle)

ANNEXE I : NOTE D'EXAMEN DES PLANS

- ANNEXE CONFIDENTIELLE -

ANNEXE II :

**LIGNES DIRECTRICES ACTUALISEES
POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS**

Plans d'investissement GAZ - Lignes directrices (exercice 2009)

1^{ère} partie : examen de la procédure applicable

Evolution du contexte

La présente note a pour but de définir le cadre standardisé pour réaliser les plans d'investissement portant sur la période 2010 - 2012.

La précédente version des plans, sous la forme de plans d'adaptation (2009 - 2013) et d'extension (2009 - 2011) a été communiquée par les GRD à la CWaPE en mars 2008, finalisée en juin et approuvée par le Gouvernement wallon en juillet de la même année. Entretemps, le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif au marché régional du gaz a apporté des modifications à la structure, au timing et à la procédure de validation de ces plans.

Il s'agira désormais de considérer, pour chaque GRD, un « plan d'investissement » unique, englobant les volets "adaptions" et "extensions". Sur le fond, cette modification confirme l'approche précédemment convenue par la CWaPE et proposée aux GRD d'examiner les plans comme un ensemble cohérent, compte tenu du fait que pour l'exploitant d'un réseau, la politique d'investissement est liée à des contraintes budgétaires intégrées.

Le décret prévoit également que le plan d'investissement couvre une période de trois ans, avec une procédure d'adaptation annuelle. Cette portée sera toutefois ramenée à quatre ans à partir de l'exercice 2013-2016, de façon à correspondre avec les propositions de tarifs pluriannuels formulées par les GRD, en application de l'AR du 02 septembre 2008.

Le décret formalise quelques éléments de procédure, déjà d'application dans le passé :

- le rôle du règlement technique dans la définition du planning et des modalités d'établissement;
- l'inclusion d'un rapport de suivi des plans précédents.

Enfin, et c'est probablement la principale modification structurelle, il n'est désormais plus question d'approbation des plans par le Gouvernement wallon. Dorénavant, si la CWaPE « constate que le plan d'investissement ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales », elle dispose du pouvoir d'enjoindre le gestionnaire de réseau « de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine ». Pratiquement, cela signifie qu'une étape formelle de la procédure est supprimée, avec pour conséquence potentielle qu'il est permis d'envisager un raccourcissement des délais opérationnels.

Cadre légal

Voir en annexe I.

Adaptation provisoire de la procédure

Vu les imprécisions actuelles en matière de législation, découlant de la nécessité de préciser certaines modalités d'application des nouvelles dispositions décrétales ;
Vu le processus inachevé de révision des règlements techniques ;
Vu le caractère transitoire caractérisant la procédure d'approbation tarifaire, marquée notamment par la transition vers une approche pluriannuelle ;
Vu que la CWaPE est dorénavant appelée à arrêter le règlement technique, en concertation avec les gestionnaires de réseau ;
Vu la consultation préalable informelle des responsables, au sein des GRD, de l'élaboration concrète de ces plans ;
Vu l'intérêt qu'il y a à conserver une certaine continuité dans le contenu et dans l'affectation des ressources des GRD à la planification ;

En vue de se conformer au prescrit légal, dans l'attente des clarifications susmentionnées, la CWaPE propose :

- 1. De ne pas modifier les premières étapes du planning suivi les années précédentes et précisé à l'article 39 du règlement technique.**

Concrètement, le planning proposé est le suivant :

- e) Le projet de plan d'investissement est remis en un seul exemplaire à la CWaPE au plus tard le 31 mars.
- f) La CWaPE examine le plan en concertation avec le GRD et formule ses commentaires avant le 15 mai. Le GRD apporte les amendements nécessaires en vue d'établir son plan définitif avant le 15 juin de la même année. Ce plan définitif est remis en deux exemplaires à la CWaPE, à l'exception des schémas MP et plans de situation MP/BP relatifs au réseau.
- g) La CWaPE examine la version définitive du plan et, en l'absence de constat d'insuffisance, notifie sa décision d'approbation au GRD avant le 31 juillet. Elle transmet pour information un exemplaire du plan au ministre ainsi que la copie de sa décision. Les plans sont mis en application le 1^{er} janvier suivant.
- h) Avant le 31 mars de l'année 2010, le GRD communique à la CWaPE le budget définitif se rapportant au plan approuvé, et justifie les révisions et reports éventuels qui sont déjà prévisibles à cette date.

- 2. De respecter le plus possible le contenu des années précédentes, et de se rapporter aux lignes directrices énoncées dans les pages suivantes.**

2^{ème} partie : contenu des plans

Actualisation des plans en cours

Le GRD met à jour les données communiquées en juin 2008 relativement à l'année 2009 :

Art.39§6. Avant le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur du (des) plan(s) précédent(s), le GRD communique à la CWaPE le budget définitif s'y rapportant. Le GRD justifie les révisions et reports éventuels par rapport au(x) plan(s) définitif(s) établi(s) pour le 15 juin qui sont déjà prévisibles à cette date.

En effet, lors de l'établissement du plan, des hypothèses ont été établies :

- en matière budgétaire, le budget n'étant définitivement approuvé par les instances qu'en fin d'exercice;
- en matière de paramètres externes, éventuellement indépendants de la volonté du GRD, qui influencent la décision finale quant à certains investissements.

Dès lors, le premier volet du plan contiendra les points suivants :

1. Le budget d'investissement définitif pour 2009

La distinction sera faite entre budgets brut et net (càd hors contributions de tiers), et entre adaptations et extensions.

2. Les révisions et reports déjà connus, avec motivation de ceux-ci

Ce point se limite aux projets les plus significatifs (assainissements, extensions importantes...) clairement identifiés dans les plans.

1. Adaptation en vue de répondre aux besoins en capacité

1.1 Evolution de la capacité aux points d'injection sur le réseau

Un tableau de synthèse reprendra, par poste d'injection sur le réseau :

- le débit nominal du poste (= maximum théorique);
- le débit maximal mesuré (avec date + t° correspondantes) ou calculé ("Q_{.11°C}");
- le débit annuel des 3 dernières années;
- les perspectives futures, prenant en compte l'évolution du réseau et de la clientèle (+ hypothèses);
- les actions programmées (projet, planification, localisation sur schéma réseau).

1.2 Engorgements et chutes de pression observés

Un tableau reprendra les résultats des campagnes de mesure de pression aux cabines et aux "points bas" du réseau, ainsi que les actions programmées.

2. Adaptations pour critères techniques

Remarque préliminaire :

Chacun des postes 2.1 à 2.6 ci-dessous comprendra deux volets :

- les travaux planifiés : ils feront l'objet d'une description nominative et seront motivés;
- les travaux non planifiés : ils seront estimés sous forme d'une enveloppe.

2.1 Remplacements pour cause de vétusté ou raison technologique :

- Conduites : situation actuelle (km par matériau), prévisions à long terme (p.ex. graphique présentant les km résiduels par année);
- Branchements : nombre par matériau et prévisions à long terme;
- Autres équipements réseau : travaux dans les postes, cabines...

2.2 Travaux pour raison de sécurité

2.3 Impositions extérieures :

- 2.3.1 Législation spécifique
- 2.3.2 Amélioration des sites et adaptations de voiries

2.4 Investissements Fluxys : modifications d'infrastructures induites par des modifications au niveau du réseau de transport.

2.5 Amélioration de l'efficacité du réseau : bouclages, télémesures, protection cathodique...

2.6 Travaux sur compteurs

- Remplacement systématique des compteurs de 30 ans : situation actuelle, prévisions à long terme (p.ex. graphique compteurs résiduels par année), remplacements planifiés;
- Autres remplacements et travaux : description et motivation.

3. Bilan des réalisations de l'année précédente

Le GRD établit, pour chacun des postes 2.1 à 2.6 définis plus haut :

- une synthèse des réalisations de l'année 2008 en regard du plan introduit pour le 15/06/2007, avec justification des reports significatifs;
- une statistique globale concernant les remplacements, nouvelles poses et renforcements : branchements, compteurs, longueur MP, BP, par matériau... (se référer également au tableau indicatif proposé pour la synthèse générale)
- le montant des investissements pour adaptation.

4. Mise à jour des plans réseaux

Avec le plan d'investissement, tous les schémas de principe MP/BP et les plans de situation du réseau, mis à jour, seront remis à la CWaPE, en un seul exemplaire.

Volet « extension » du plan d'investissement

1. Raccordements et petites extensions

Définitions

Les demandes de raccordement se rapportent à la clientèle industrielle, professionnelle ou résidentielle souhaitant obtenir un raccordement, individuel ou collectif, au réseau de distribution. Les demandes peuvent émaner directement de la clientèle ou parvenir au GRD via un fournisseur ou tout autre intermédiaire (intercommunale, lotisseur privé...).

Elles sont de deux natures :

- les demandes en zone où le gaz est accessible => "demande en zone gaz"
- les demandes qui nécessitent une extension du réseau existant => "demande hors zone gaz"

Conventionnellement, la limite entre les deux catégories est fixée conformément à la définition donnée à l'article 1^{er}, 9° de l'AGW du 30/03/06 relatifs aux OSP dans le marché du gaz, à savoir :

« zone de distribution de gaz » : zone où le gaz est considéré comme disponible, c'est à dire, zone où la distance entre le point de prélèvement et le réseau de distribution est inférieure à 25 m;

Les petites extensions rapportées ici sont celles qui visent à répondre aux demandes de raccordement hors zone gaz et dont l'impact sur le réseau est limité.

A. Bilan des réalisations de l'année précédente

1. Raccordements

Sont repris ici :

1. le nombre de raccordements réalisés en 2008;
2. le nombre de raccordements ayant bénéficié de la gratuité totale ou partielle, en application des dispositions sur les raccordements standard;
3. le nombre de raccordements avec cabine client et la capacité souscrite.

2. Petites extensions

Le GRD communique le tableau complété de synthèse des extensions de réseaux évaluées depuis 2005. Les rubriques sont rappelées ici pour mémoire :

Réf	Date dem.	Commune	Demandeur	Adresse extension	Type	Pr.	Lg ext (m)	
Clientèle résid. / prof.		Clientèle indust.	Investissement €	Investissable €	Rentabilité €	Commande	Tiers payant	Statut
Nb sûrs	Nb pot							

B. Plan 2010 - 2012

Pour les années 2010 à 2012, le GRD évalue, tant sur base des projets connus ou à l'étude, qu'au moyen d'une approche statistique, les quantités à poser suivantes :

- le nombre de raccordements;
- les longueurs d'extensions BP;
- les longueurs d'extensions MP;
- les postes et cabines nécessaires.

C. Grille tarifaire applicable

Le GRD communique ses grilles tarifaires applicables aux calculs de rentabilité des petites extensions.

2. Grands projets d'extension

Définition

Les grands projets d'extension recouvrent les projets d'équipement destinés à rencontrer la politique de développement du GRD, de ses affiliés ou des structures en charge de l'aménagement du territoire.

A. Bilan des réalisations de l'année précédente

Le GRD établit, pour les réalisations de 2008 :

- un rapport descriptif de l'état d'avancement des grands projets d'extension;
- une statistique globale relative aux prestations de l'année 2008 en regard du plan introduit pour le 15/06/2007, avec justification des reports significatifs: nombres de branchements, longueurs MP et BP, cabines etc...
- une évaluation des montants d'investissements (bruts et nets) réalisés en 2008.

B. Plan 2010 - 2012

1. Définition des zones prioritaires

En application de l'article 16§2 du décret, le GRD détermine s'il y a lieu les " *les zones prioritaires de développement du réseau en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure, ainsi que des moyens budgétaires disponibles*".

2. Projets de lotissement / zones d'activité économique (ZAE)

Le GRD dresse un inventaire des projets d'équipement connus, pouvant raisonnablement faire l'objet d'un développement de son réseau (p.ex. dans un rayon donné à partir du réseau existant).

Le GRD distingue autant que possible le type de lotissement : social, privé, communal, impositions particulières en matière d'équipement gaz...

Les projets débouchant sur des travaux planifiés sont détaillés comme suit :

- identification du lotissement ou de la ZAE;
- description du projet (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, schéma MP/BP, localisation sur plan, perspectives clientèles);
- investissement et résultat du calcul de rentabilité.

Pour les autres projets présentant des perspectives ultérieures encore incertaines, le GRD énonce les premières ébauches.

3. Projets stratégiques

Le GRD inventorie les projets résultant d'une politique générale d'extension et/ou en synergie éventuelle avec le développement du réseau de transport. (p. ex. extensions visant à acheminer le gaz vers une localité entière).

Chaque projet sera détaillé comme suit :

- identification
- description (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, report sur schéma MP/BP et localisation sur plan, perspectives clientèles);
- investissements programmés et recours aux subventions de tiers et fonds.

Synthèse générale (adaptations et extensions)
--

Synthèse générale

Un tableau de synthèse reprend les estimations globales, pour 2010-2012, des travaux (km conduites MP/BP, branchements, postes...), ainsi que du budget d'investissement.

Un modèle indicatif de tableau de synthèse concernant les réalisations 2008, ainsi que les prévisions pour la 1^{ère} année du plan est communiqué ci-dessous. Les données contenues dans les plans doivent au minimum permettre la reconstitution de ces informations.

Réalisations 2008

		Conduites (m)		Postes et cabines (nb)			Raccordements (nb)		
		MP	BP	Réception	Réseau	Distrib.	Bchts	Cpteurs	Cabines
ADAPTATIONS									
Remplacements (vétusté, sécurité...) <i>Dont remplacement compteurs > 30 ans</i>									
Déplacements									
Renforcements (y.c. bouclages, dédoublements)									
Non défini									
Total adaptations		0	0	0	0	0	0	0	0
EXTENSIONS									
Racc.	Raccordements résidentiels <i>Dont raccordements standard</i>								
	Raccordements industriels/professionnels								
Ptes ext.	Petites extensions (pour raccordement)								
Gdes ext.	Lotissements ZAE								
Strat.	Extensions stratégiques								
Non défini									
Total extensions		0	0	0	0	0	0	0	0

Etat du réseau au 01/01/2009

		Conduites (m)		Postes et cabines (nb)			Raccordements (nb)		
		MP	BP	Réception	Réseau	Distrib.	Bchts	Cpteurs	Cabines

Projections 2009

		Conduites (m)		Postes et cabines (nb)			Raccordements (nb)		
		MP	BP	Réception	Réseau	Distrib.	Bchts	Cpteurs	Cabines
ADAPTATIONS									
Remplacements (vétusté, sécurité...) <i>Dont remplacement compteurs > 30 ans</i>									
Déplacements									
Renforcements (y.c. bouclages, dédoublements)									
Non défini									
Total adaptations		0	0	0	0	0	0	0	0
EXTENSIONS									
Racc.	Raccordements résidentiels <i>Dont raccordements standard</i>								
	Raccordements industriels/professionnels								
Ptes ext.	Petites extensions (pour raccordement)								
Gdes ext.	Lotissements/ZAE								
Ext. stratég.	Approuvées								
	Soumises à condition								
Non défini									
Total extensions (hors ext. condit.)		0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Total potentiel (yc ext. condit.)</i>		<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

ANNEXE I - Cadre légal

Décret du 19 décembre 2002 (tel que modifié le 17/08/2208) :

Art. 16.

Les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'investissement dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité, le développement et l'extension du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'investissement.

Le plan d'investissement couvre une période de trois ans. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.

Par cohérence avec les propositions tarifaires à soumettre à l'autorité de régulation compétente, la durée de planification du plan d'adaptation est portée à quatre ans en vue de la mise en œuvre de la période tarifaire portant sur les années 2013-2016.

§2. Le plan d'investissement comprend un volet « adaptation » et un volet « extension ».

Chaque volet contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins.

Le volet « extension » détermine les zones prioritaires de développement du réseau en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure, ainsi que des moyens budgétaires disponibles.

Chaque plan contient un rapport de suivi des plans précédents.

§3. Si la CWaPE constate que le plan d'investissement ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

Règlement technique (R.T.Gaz) - AGW du 12 juillet 2007 :

- *version à réviser* -

Art. 38.

§1^{er}. Dans le cadre des règles opérationnelles pour la gestion technique des flux de gaz, les GRD conviennent avec la CWaPE des modalités pratiques de concertation en vue de l'établissement des plans d'investissement de leur réseau sur base des informations telles que décrites dans le présent Code.

§2. La CWaPE peut proposer des lignes directrices pour l'établissement des plans visés au §1^{er} et imposer, si nécessaire, un modèle de plan.

Art. 39.

§1^{er}. Les plans d'adaptation du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:

- une estimation détaillée des besoins en capacité et des adaptations liées à des impératifs techniques ou réglementaires;*
- l'analyse des infrastructures ou adaptations nécessaires et l'évaluation des budgets d'investissement qui y sont liés;*
- le programme des travaux et des investissements que le GRD prévoit sur une durée de 5 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;*
- un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;*
- la mise à jour de tous les schémas MP et plans de situation MP/BP relatifs au réseau;*
- toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.*

§2. Les plans d'extension du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:

- une estimation des demandes de raccordement, des projets de lotissements et zones d'activité concernés par des extensions, ainsi que des extensions stratégiques;*
- l'analyse des infrastructures nécessaires au GRD pour rencontrer ces besoins;*
- la synthèse des analyses de rentabilité des projets et des budgets d'investissement nécessaires;*
- le programme des travaux et investissements que le GRD prévoit sur une durée de 3 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;*
- un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;*
- toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.*

§3. Les projets de plan visés aux §§1^{er} et 2 sont remis chacun en deux exemplaires à la CWaPE au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la période qu'ils couvrent. La CWaPE examine les plans en concertation avec le GRD et formule ses commentaires avant le 15 mai. Le GRD apporte les amendements nécessaires en vue d'établir son plan définitif avant le 15 juin de la même année.

§4. La CWaPE transmet un exemplaire des plans au ministre, sans délai. Au besoin, elle formule ses réserves au Gouvernement, par un avis émis d'autorité et remis dans les trente jours, si elle estime encore le contenu d'un ou des plans non satisfaisant.

§5. Sous réserve d'approbation par le Gouvernement, les plans sont mis en application le 1^{er} janvier suivant.

§6. Avant le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur des plans visés aux §§1^{er} et 2, le GRD communique à la CWaPE le budget définitif s'y rapportant. Le GRD justifie les révisions et reports éventuels par rapport aux plans définitifs établis pour le 15 juin qui sont déjà prévisibles à cette date.

ANNEXE III.

- ANNEXE CONFIDENTIELLE -

Plans d'investissements finalisés introduits par les GRD

- Plan de l'ALG
- Plan de Gaselwest
- Plan de l'IDEG
- Plan de l'IGH
- Plan d'Interlux
- Plan de Sedilec
- Plan de Simogel